

SOMMAIRE

2. PATRIMOINE PAYSAGER	3
2.1. RESEAU HYDROGRAPHIQUE	3
2.1.1. MURS PARAPETS ANCIENS.....	3
2.1.2. MURS PARAPETS NOUVEAUX.....	3
2.1.3. RAMBARDES (GARDE-CORPS)	3
2.1.4. ENTRETIEN DES BERGES.....	3
2.1.5. MISE EN LUMIERE DES CANAUX	3
2.2. POINTS DE VUE.....	3
2.3. LE PAYSAGE URBAIN DU CENTRE VILLE	4
2.4. LES JARDINS STRUCTURES EN TERRASSES.....	4
2.5. LES VERGERS	5
2.6. LES BOISEMENTS	5
2.7. CLOTURES.....	5
2.7.1. CLOTURES HAUTES EN MACONNERIE ANCIENNES.....	5
2.7.2. CLOTURES HAUTES EN MACONNERIE NEUVES.....	6
2.7.3. MURS BAHUTS ANCIENS.....	6
2.7.4. MURS BAHUTS NEUFS.....	6
2.7.5. CLOTURES GRILLAGEES OU EN LATTES DE BOIS	7
2.7.6. CLOTURES VEGETALES	7
2.7.7. CLOTURES EN BETON.....	7
2.8. REVETEMENTS DE SOLS.....	8
2.9. AIRES DE STATIONNEMENT	8
2.10. PALETTE VEGETALE	8
2.11. HAIES DES SECTEURS URBANISES.....	9
2.12. HAIES BOCAGERES	9
2.13. LES RIPISYLVES.....	10
3. PATRIMOINE URBAIN	11
3.1. PARCELLAIRE	11
3.2. ACCES ET VOIRIES	11
3.3. COURS ET PASSAGES.....	11

3.4.	TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS	11
3.5.	IMPLANTATION, ORIENTATION ET RYTHME	11
3.5.1.	<i>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS</i>	11
3.5.2.	<i>ORIENTATION DES CONSTRUCTIONS</i>	12
3.5.3.	<i>ADAPTATION DES CONSTRUCTIONS AU RELIEF</i>	12
3.5.4.	<i>RYTHME DES FACADES</i>	12
3.6.	HAUTEUR DE CONSTRUCTION.....	12
4.	PATRIMOINE ARCHITECTURAL.....	14
4.1.	CONSERVATION	14
4.2.	DEMOLITION	14
4.3.	VOLUMETRIE DES TOITURES.....	14
4.4.	PERCEMENTS EN FACADES	15
4.5.	MATERIAUX DE FACADES ET ELEMENTS DE DECOR.....	15
4.6.	MATERIAUX ET DETAILS DE COUVERTURE.....	17
4.7.	MENUISERIES EXTERIEURES	19
4.7.1.	<i>OUVRANTS DES FENETRES ET DES LUCARNES</i>	19
4.7.2.	<i>CONTREVENTS</i>	20
4.7.3.	<i>VANTAUX DES PORTES</i>	21
4.8.	FERRONNERIES.....	22
4.9.	FACADES COMMERCIALES	22
4.10.	RESEAUX.....	23
4.11.	INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES.....	23
4.11.1.	<i>CAPTEURS SOLAIRES</i>	23
4.11.2.	<i>CHAUFFAGE PAR GEOTHERMIE OU AEROTHERMIE</i>	24
4.11.3.	<i>CHAMPS DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES</i>	24
4.11.4.	<i>EOLIEN</i>	24
4.12.	CLIMATISATION, VENTILATION.....	24
4.13.	CUVES DE RECUPERATION D'EAU DE PLUIE	24
5.	LISTE DES BATIMENTS REMARQUABLES	25

2. PATRIMOINE PAYSAGER

2.1. RESEAU HYDROGRAPHIQUE

SANS OBJET

2.1.1. MURS PARAPETS ANCIENS

SANS OBJET

2.1.2. MURS PARAPETS NOUVEAUX

SANS OBJET

2.1.3. RAMBARDES (GARDE-CORPS)

SANS OBJET

2.1.4. ENTRETIEN DES BERGES

SANS OBJET

2.1.5. MISE EN LUMIERE DES CANAUX

SANS OBJET

2.2. POINTS DE VUE

DISPOSITIONS GENERALES

Les points de vue repérés sur PLAN D'INTERET PAYSAGER de l'AVAP sont à protéger.
Ce sont des éléments importants puisqu'ils connectent la ville de Pont-Audemer à son paysage environnant.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un point de vue panoramique s'ouvrent à partir de la Côte de Pierre sur le centre ancien de Pont-Audemer.
Ce point de vue repéré sur le PLAN D'INTERET PAYSAGER doit être protégée.
Il est souhaitable de maîtriser la végétation de façon à ne pas faire obstacle aux vues panoramiques.



2.3. LE PAYSAGE URBAIN DU CENTRE VILLE

SANS OBJET

2.4. LES JARDINS STRUCTURES EN TERRASSES

SANS OBJET

2.5. LES VERGERS

SANS OBJET

2.6. LES BOISEMENTS

Les boisements sont situés sur le coteau nord dans le secteur S4. Les boisements participent à la qualité du cadre de vie du Pont-Audemer puisqu'ils constituent la toile de fond du paysage.

Sur ces terrains constituant une réserve naturelle, aucune construction ni aménagement ne seront autorisés.

2.7. CLOTURES

DISPOSITIONS GENERALES

Les murs de clôture bordent l'espace public ou cloisonnent les espaces interstitiels. Il s'agit d'un motif architectural identitaire de Pont-Audemer ayant des caractéristiques spécifiques : les parements des murs anciens sont composés en moellons de silex ; les harpes sont en pierres calcaires ou en briques, ou en pierres calcaires et briques mélangées. Les murs rencontrés sont d'une hauteur supérieure à 2,20 m.

Ils sont de plusieurs types :

- clôtures hautes en maçonnerie (centre-ville et faubourgs) en moellons de silex, en brique ;
- murs bahuts en silex ou en brique surmontés d'une clôture en bois, de lisses en bois ou d'une grille métallique (centre-ville, faubourgs) ;
- clôtures végétales (faubourgs) ;

Les clôtures neuves font partie de l'environnement architectural et urbain et devront être incluses dans un projet global avec le bâtiment. Tout remplacement ou création de clôture doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

2.7.1. CLOTURES HAUTES EN MACONNERIE ANCIENNES

Les murs anciens seront maintenus, restaurés et complétés avec les mêmes matériaux traditionnels.

Les anciennes ouvertures devront être maintenues voire restaurées même si elles sont actuellement condamnées car elles témoignent d'un ancien usage du lieu.

Sont interdits :

- * *L'arasement et l'écrêtement des murs de clôture existants qui témoignent du parcellaire ancien.*
- * *L'utilisation de tout type d'enduit sur les parements des murs de silex et de brique.*
- * *Les éléments préfabriqués de ciment ou les tuiles en ciment pour le couronnement*

* *Pour les clôtures visibles depuis l'espace public, l'habillage en pierre d'une épaisseur inférieure à 4 cm, ainsi que le traitement de surface de la pierre sciée, égrésée ou polie.*

2.7.2. CLOTURES HAUTES EN MACONNERIE NEUVES

Sont interdits :

- * *Tout matériau prévu pour être recouvert (tel que parpaings de ciment, briques creuses, etc.) employé à nu.*
- * *L'utilisation de polyvinyle-chlorure (PVC)*
- * *Les éléments préfabriqués de ciment ou les tuiles en ciment pour le couronnement.*
- * *Pour les clôtures visibles depuis l'espace public, l'habillage en pierre d'une épaisseur inférieure à 4 cm, ainsi que le traitement de surface de la pierre sciée, égrésée ou polie.*

2.7.3. MURS BAHUTS ANCIENS

Les clôtures anciennes seront maintenues, restaurées et complétées avec les mêmes matériaux traditionnels.
La reconstitution de murs suivant un état antérieur connu (documents historiques) peut être autorisée
Les ferronneries anciennes (grille de clôture, portail, portillon, etc.) seront maintenues et restaurées.

Sont interdits :

- * *L'arasement des murs bahuts existants*
- * *L'utilisation de polyvinyle-chlorure (PVC)*

2.7.4. MURS BAHUTS NEUFS

Des murs de matériaux traditionnels devront être réalisés et seront composés d'un soubassement en brique ou en maçonnerie, compris entre 0,20 m à 0,90 m de hauteur et d'une grille en ferronnerie sur la partie supérieure.
La hauteur totale de la clôture (mur bahut et grille) sera comprise entre 1,50 m et 2,20 m, ou supérieure pour s'harmonisant avec la hauteurs des murs ancien.

Sont interdits :

- * *L'utilisation de polyvinyle-chlorure (PVC)*
- * *Tout matériau prévu pour être recouvert (tel que parpaings de ciment, briques creuses, etc.) employé à nu.*

2.7.5. CLOTURES GRILLAGEES OU EN LATTES DE BOIS

Les clôtures grillagées ou en lattes de bois peuvent être autorisées en limite des voies et espaces publics et en limite séparative.
Le grillage sera galvanisé ou plastifié vert. Les poteaux seront en bois ou en métal.
Les lattes de bois ajourées formant la clôture devront être de teinte sombre ou en bois naturel
Les portails seront en bois peint ou vernis ou en métal peint laqué. Choix de couleurs suivant la palette jointe.
La hauteur des clôtures n'excédera pas 2.20 m.
Les clôtures peuvent être doublées de haies végétales, choisies parmi les essences autorisées au Chapitre PALETTE VEGETALE.

Sont interdits :

- * *Les clôtures en éléments préfabriqués: les poteaux en béton et tous les matériaux ne présentant pas une tenue et un aspect satisfaisant.*
- * *L'utilisation de polyvinyle-chlorure (PVC)*

2.7.6. CLOTURES VEGETALES

Les clôtures végétales peuvent être autorisées en limite des voies et espaces publics et en limite séparative.
Elles sont constituées d'essences végétales plantées dans le sol, réglementées au Chapitre PALETTE VÉGÉTALE.
Les végétaux rampants sur filins ou sur grillages sont assimilés à de clôtures grillagées.
Les murs végétalisés sont assimilés à des clôtures hautes en maçonnerie.

2.7.7. CLOTURES EN BETON

Les clôtures en béton sont constituées d'éléments préfabriqués en béton armé. On en retrouve de plusieurs factures sur le territoire communale : des plus anciennes - ornées d'éléments décoratifs, aux nouvelles réduites à leur plus simple expression.

Les plus anciennes issues d'une entreprise locale – (Varin-Pichon) aujourd'hui fermée sont composées de poteaux en béton et de lisses horizontales en béton, doublées ou non d'un grillage. Les sections sont quadrangulaires et l'extrémité des poteaux forme une tête en pointe de diamant.

Les nouvelles clôtures sont composées de poteaux de béton tendant un grillage. Les lisses horizontales et les ornements des poteaux en têtes en pointe de diamant sont disparues.

Quels que soient les modèles, les clôtures en béton sont peintes en blanc.

Les clôtures anciennes seront maintenues et réparées ou refaites à l'identique

Les ferronneries anciennes (grille de clôture, portail, portillon, etc.) seront maintenues et restaurées ou refaites à l'identique

Sont interdits :

- * *La suppression des clôtures en béton anciennes de type Varin-Pichon (sauf en cas de remplacement à par une clôture similaire)*
- * *La suppression des clôtures de la Reconstruction*
- * *Les éléments « brise-vue » ou « brise-vent » placés derrière les clôtures formant un écran opaque.*

2.8. REVETEMENTS DE SOLS

Non réglementé par l'AVAP mais soumis à l'avis de l'ABF

Exemple d'une clôture en béton

2.9. AIRES DE STATIONNEMENT

Non réglementé par l'AVAP mais soumis à l'avis de l'ABF

2.10. PALETTE VEGETALE

DISPOSITIONS GENERALES

Les végétaux « passe partout » qui contribuent à la banalisation du paysage sont interdits ainsi que les espèces considérées comme invasives dont la prolifération entraîne des dysfonctionnements et des dommages sur l'environnement.

Sont interdits :

Les végétaux banalisants :

- * *Faux cyprès (*X cupressocyparis*)*
- * *Thuya (*Thuja sp.*)*
- * *Laurier palme ou cerise (*Prunus laurocerasus*)*
- * *Cotonéaster (*Cotoneaster horizontalis*)*
- * *Arbres à perruque (*Cotinus coggygria*)*

Les végétaux invasifs :

- * *Arbres à papillon (*Buddleia sp*)*

- * *Bambous (sauf plantation en jardinières)*
- * *Photinia*
- * *Ailanthus_altissima*
- * *Buddleja_davidii*
- * *Fallopia_japonica*
- * *Fallopia_sachalinensis*
- * *Heracleum_mantegazzianum*
- * *Prunus_serotina*
- * *Robinia_pseudoacacia*

2.11. HAIES DES SECTEURS URBANISES

SANS OBJET

2.12. HAIES BOCAGERES

Principes de composition

Les haies bocagères sont plantées perpendiculairement ou parallèlement aux courbes de niveaux. Elles doivent marquer les limites parcellaires. Elles seront composées d'un mélange d'essence réparties aléatoirement sur deux strates (arborée et arbustive) avec un rythme d'implantation de 1 arbuste / 1 mètre linéaire et 1 arbre / 2 mètre linéaire

Les essences indigènes sont préférées. La liste est adaptée en fonction des essences rencontrées dans la vallée de la Risle et de la liste du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

Strate arborée - essences autorisées (liste non exhaustive):

Erable champêtre (*Acer campestre*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Hêtre (*Fagus sylvatica*)
Aubépine (*Crataegus monogyna* et *C. laevigata*)
If (*Taxus baccata*)
Houx (*Ilex aquifolium* et cultivars)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Buis à larges feuilles (*Buxus rotundifolia*)

Laurier sauce (*Laurus nobilis*)
Sorbier (*sorbus sp*)
Cornouilier (*cornus mas, sanguinea*)
Cytise (*Laburnum anagyroides*)
Frêne (*Fraxinus excelsior*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Sureau (*Sambucus nigra*)

Principes d'entretien

La strate arbustive sera taillée régulièrement et renforcée si nécessaire par des arbustes de même essence bocagère.
La strate arborée sera soit taillée - en têtard ou émondée selon des pratiques horticoles anciennes et locales - soit laissée en port libre.
Un paillage naturel bio dégradable sera placé au pied (plastique naturel ou feutre bio-dégradable, plaquettes bois, paille, etc)

Sont interdits :

* *Les plantations d'essences ornementales*

2.13. LES RIPISYLVES

SANS OBJET

3. PATRIMOINE URBAIN

3.1. PARCELLAIRE

Non réglementé par l'AVAP mais soumis à l'avis de l'ABF

3.2. ACCES ET VOIRIES

Non réglementé par l'AVAP mais soumis à l'avis de l'ABF

3.3. COURS ET PASSAGES

Non réglementé par l'AVAP mais soumis à l'avis de l'ABF

3.4. TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions dont la nature, la dimension ou l'aspect risquent de porter atteinte au caractère architectural urbain et paysager de l'A.V.A.P. de Pont-Audemer peuvent être refusées.

3.5. IMPLANTATION, ORIENTATION ET RYTHME

3.5.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

BÂTI ANCIEN/EXISTANT

Non réglementé par l'AVAP mais soumis à l'avis de l'ABF

BÂTI NEUF

Non réglementé par l'AVAP mais soumis à l'avis de l'ABF

3.5.2. ORIENTATION DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé par l'AVAP mais soumis à l'avis de l'ABF

3.5.3. ADAPTATION DES CONSTRUCTIONS AU RELIEF

Les constructions nouvelles s'adapteront à la pente du terrain sur lequel elles sont bâties, afin de réduire les terrassements (déblais/remblais) au minimum nécessaire et conserver le relief existant.

Sur une forte déclivité, les constructions disposeront d'un niveau inférieur partiellement enterré contre la pente du terrain.

L'accès et le stationnement des véhicules seront aménagés dans la partie du terrain la plus proche de la voirie.

Dans le cas des opérations d'ensembles, les fronts bâtis parallèles aux courbes de niveaux seront fragmentés afin de créer des passages piétons entre les bâtiments dans le sens de la pente, pour favoriser l'écoulement des eaux de pluie.

Dans le cas de création des murs de soutènement les prescriptions concernant les parements seront identique à celles des murs de clôture.

Sont interdits :

- * *les murs de soutènement extérieurs à la construction supérieurs à 1,50 m de hauteur visible, modifiant de manière significative le relief existant*

3.5.4. RYTHME DES FACADES

Non réglementé par l'AVAP mais soumis à l'avis de l'ABF

3.6. HAUTEUR DE CONSTRUCTION

BÂTI ANCIEN/EXISTANT

Non réglementé par l'AVAP mais soumis à l'avis de l'ABF

BÂTI NEUF

Les hauteurs maximales à l'égout sont fixées à:

- 7 m pour les façades édifiées en bordure des voies et espaces publics

Les hauteurs minimales à l'égout sont fixées à:

- 5 m pour les façades édifiées en bordure des voies et espaces publics

La hauteur à l'égout d'une construction nouvelle ou d'une surélévation ne pourra pas être supérieure à la hauteur maximale, ni inférieure à la hauteur minimale définies précédemment.

La hauteur relative à l'égout d'une construction nouvelle par rapport au plus haut des bâtiments existants situés de part et d'autre sera au maximum 2 m en plus ou en moins.

La règle de hauteur relative ne s'applique pas aux façades édifiées sur canaux, qui sont soumises uniquement à la règle de hauteur maximale.

La hauteur à l'acrotère d'une construction est assimilée à la hauteur à l'égout et devra satisfaire aux mêmes prescriptions.

4. PATRIMOINE ARCHITECTURAL

DISPOSITIONS GENERALES

Toute opération d'intervention sur le bâti existant ou de construction nouvelle devra contribuer à maintenir et renforcer le caractère de chaque secteur dans lequel elle s'intègre.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.1. CONSERVATION

Les bâtiments « remarquables » et « d'accompagnement » et « de la Reconstruction » répertoriés sur le plan seront conservés et restaurés.

Le site archéologique du château du Mont Carmel sera conservé, entretenu et mis en valeur

Sur l'ensemble du secteur, les bâtiments « remarquables » et « d'accompagnement » répertoriés sur le plan seront conservés et restaurés.

Tout dossier d'autorisation individuelle d'urbanisme sur un bâtiment repéré « remarquables » et « d'accompagnement » pourra utilement être accompagné d'un recueil des documents graphiques suivants :

- reportage photographique extérieur
- photographies et/ou cartes postales anciennes
- extrait du plan de cadastre ancien

4.2. DEMOLITION

Sont interdits :

- * *La démolition des édifices « remarquables », « d'accompagnement »*

Une démolition partielle ou totale pourra être autorisée, uniquement pour restituer une disposition d'origine, ou pour tenir compte de la dégradation de certains éléments à restaurer ou en cas de projet innovant.

4.3. VOLUMETRIE DES TOITURES

BÂTI ANCIEN/EXISTANT

Non réglementé par l'AVAP mais soumis à l'avis de l'ABF

BÂTI NEUF

Non réglementé par l'AVAP mais soumis à l'avis de l'ABF

4.4. PERCEMENTS EN FACADES

DISPOSITIONS GENERALES

DEFINITION

Une travée de façade est constituée d'un alignement vertical de baies.
Une travée est dite continue lorsqu'elle comporte des percements à chaque niveau.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

BÂTI ANCIEN/EXISTANT

Non réglementé par l'AVAP mais soumis à l'avis de l'ABF

BÂTI NEUF

Non réglementé par l'AVAP mais soumis à l'avis de l'ABF

4.5. MATERIAUX DE FACADES ET ELEMENTS DE DECOR

DISPOSITIONS PARTICULIERES

BATI ANCIEN/EXISTANT

Les prescriptions ci-dessous concernent l'ensemble des façades des bâtiments à l'ensemble des façades des bâtiments « remarquables », « d'accompagnement » et « de la Reconstruction » répertoriés sur le PLAN D'INTERET ARCHITECTURAL.

Toute intervention sur une façade d'un édifice doit être réalisée dans le respect de son unité architecturale (la cohérence entre l'époque de construction, la destination et les matériaux utilisés)

Les travaux de rénovation des façades anciennes seront exécutés uniquement avec des techniques traditionnelles dans le respect des matériaux d'origine.
En cas des travaux sur une façade ancienne une reconnaissance des matériaux existants ou des couleurs d'origine est souhaitable avant toute intervention.

Les éléments de décor existants seront obligatoirement conservés et restaurés.

Façades en maçonnerie :

Les façades en maçonnerie (pierre de taille, brique, meulière) doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites. Les enduits modernes au ciment peuvent être retirés pour retrouver l'aspect antérieur.

Éléments en pierre de taille ou sculptés :

Les éléments en pierre de taille, harpes, moulures et sculptures doivent rester apparents et n'être ni peints, ni enduits. Les peintures modernes doivent être décapées, en respectant la nature de pierre et le traitement de la surface.

Façades en pan de bois :

Les façades en pan de bois apparent seront restaurées uniquement avec un enduit à base de chaux et sable, ou un torchis traditionnel avec ou sans enduit de finition suivant la typologie : immeuble d'habitation du centre-ville, maison ouvrière, bâtiment artisanal.

A l'occasion des travaux toutes les adjonctions de matériaux récents devront être supprimées (brique, bardage toute nature, carreaux de plâtre etc.) pour retrouver la composition et les matériaux d'origine.

Éléments en briques :

Les façades en briques seront si possible restaurées dans leurs dispositions d'origine.

Il est interdit de recouvrir de peinture les façades en briques des bâtiments « remarquables » et « d'accompagnement ».

Les éléments en briques décoratives ou polychromes doivent rester apparents et n'être ni peints, ni enduits. ~~Les peintures modernes doivent être décapées.~~

Décor en plâtre :

Les éléments en plâtre doivent être restaurés à l'identique, sauf si ils recouvrent une façade en pan de bois destiné à rester apparent ou en pierre de taille, en bon état de conservation.

Façades en enduit

En cas de travaux de réfection des enduits, les façades anciennes seront recouvertes uniquement d'enduit à base de chaux et sable ou de plâtre et chaux, et pigments minéraux. L'enduit pourra être lissé, taloché ou gratté fin.

Les façades enduites au mortier de plâtre et chaux seront reprises avec un mortier de composition similaire.

Les éléments de décor et de structure : chaînes d'angles ou mitoyennes, bandeaux, corniches, encadrements et appuis de baies, ayant un aspect lisse et un grain très fin, seront réalisés sans adjonction de sable ou restaurés de façon similaire de l'existant.

Bâtiments de la Reconstruction (1949-1955)

Le projet des travaux de rénovation (ravalement) des façades recherchera le rapprochement de l'état d'origine dans le traitement des épidermes (textures, couleurs, matériaux).

L'isolation par l'extérieur peut être autorisée dans le cadre d'un projet architectural qui prend en compte l'ensemble de l'unité architecturale et le vocabulaire particulier de la Reconstruction de l'après-guerre.

Ainsi la vêtue extérieure doit notamment reproduire le rendu des encadrements saillants des baies, des nez des dalles, des panneaux en béton ajourés, etc.

Sont interdits sur tous les types de façades :

- * Les matériaux destinés à être recouverts laissés apparents (parpaings, briques creuses, panneaux en plâtre ou en bois..)
- * L'utilisation des revêtements polyvinyle-chlorure (PVC), enduit mono-couche, enduit ciment et tous les bardages différents des matériaux traditionnels (ardoise, essentes, clins de bois) déjà présents
- * Les imitations des matériaux traditionnels, à l'exception du faux pan de bois présent dans l'architecture en béton du début du XX^e siècle
- * Les enduits et les mortiers de jointoiement à base de ciment ou de chaux hydraulique artificielle pour le traitement des façades en pierres, briques et silex
- * Les enduits « prêts à l'emploi » à l'exception des enduits à base de chaux naturelle
- * Le recouvrement d'un enduit/décor polychrome par une peinture monochrome.
- * La suppression de la modénature (éléments sculptés ou moulurés, bandeaux, chambranles, frises, appuis, garde-corps, larmiers,...) à l'exception des travaux justifiés pour la restauration de l'état initial.
- * Le remplacement des éléments de modénature en plâtre par des produits préfabriqués
- * L'isolation par l'extérieur, à l'exception des bâtiments de la Reconstruction réglementée ci-avant

BATI NEUF

Non réglementé par l'AVAP mais soumis à l'avis de l'ABF

4.6. MATERIAUX ET DETAILS DE COUVERTURE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

BATI ANCIEN/EXISTANT

Les prescriptions ci-dessous concernent l'ensemble des façades des bâtiments à l'ensemble des façades des bâtiments « remarquables », « d'accompagnement » et « de la Reconstruction » répertoriés sur le PLAN D'INTERET ARCHITECTURAL.

Les travaux de rénovation des toitures anciennes seront exécutés uniquement avec des techniques traditionnelles dans le respect des matériaux d'origine.

Lors d'une opération de restauration le retour aux matériaux des couvertures d'origine est souhaitable, si l'état antérieur est attesté.

Les matériaux de couverture proposés seront en cohérence avec la pente de toiture.

Les éléments de décor tels que épis de faîtage, ou faîtages ouvragés seront conservés et restaurés ou refaits à l'identique.

Les éléments de charpente apparents ou les décors en bois (maisons et villas du XIX^e et XX^e siècles) seront conservés et restaurés ou refaits à l'identique.

A l'occasion de travaux de rénovation, les parties de bâtiment recouvertes de fibro-ciment en plaques ondulées ou de bacs acier seront refaites en matériaux traditionnels adaptés à la pente de la toiture.

Matériaux de couverture

Les accessoires de toiture seront en cuivre ou en zinc.

Les couvertures existantes en plomb, cuivre ou zinc seront entretenues ou refaites à neuf selon les dispositions et matériaux d'origine autant que possible. Il pourra être demandé la restitution de toute particularité ou tout élément de décor attesté.

Sur les bâtiments de la fin XIXe et du XXe siècle (de types villas ou maisons de ville) les faîtages, les épis de faîtage, les noues, les arêtières, les rives, les éléments de décors et de protections, sera réalisé en zinc dans la mesure du possible. Les factures spécifiques d'origine devront être respectées voire restituées.

Gouttières et descentes d'eau pluviale

Elles devront être réalisées en métal (zinc ou cuivre).

Les descentes d'eau pluviales seront disposées en limites latérales de la façade. Sauf cas d'impératif majeur, elles devront être rectilignes et s'insérer dans la composition générale de la façade.

Pour les toitures avec bas de pentes en débord sur façade en moellon de pierre, couvertes en ardoise ou en tuile, les gouttières pourront être de type « demi-ronde, pendante ».

Pour les toitures sur corniche en pierre de taille, sur corniche en brique, ou sur génoise, couvertes en ardoise ou en tuile, les gouttières pourront être de type « nantaise ou havraise ».

Souches des cheminées

Lors d'une opération de restauration sur une souche de cheminée ancienne, la nature des matériaux existants (briques, pierre de taille...) sera respectée. L'utilisation du béton dans le cas d'un remplacement est proscrite.

Les parties décoratives des souches existantes seront conservées et restaurées (moulures, éléments sculptés, etc.)

Tout détail de couverture traditionnel (tels que les épis ou les girouettes) sera conservé et restauré.

A l'occasion de travaux de rénovation de couvertures, les conduits de ventilation doivent être intégrés dans les cheminées existantes.

Sont interdits :

- * *Le mélange de plusieurs matériaux de couverture sur une toiture*
- * *Les imitations des matériaux traditionnels*
- * *Les matériaux de couverture suivants : bac acier, bardeaux bitumineux, PVC, matériaux de synthèse transparents*
- * *L'isolation de toiture par l'extérieur (au-dessus la charpente existante), générant une surépaisseur significative (plus de 10 cm)*
- * *Les conduits apparents en façade et sur les murs pignons à l'exception des descentes d'eau pluviale qui seront placées en limite latérale en façade.*
- * *La démolition des souches anciennes.*

BATI NEUF

Matériaux de couverture

Les matériaux de couverture pourront être choisis parmi les matériaux traditionnels (ardoise, tuile, zinc, chaume) ou les matériaux contemporains, à condition de leur intégration harmonieuse dans l'environnement architectural et paysager.

Les couvertures seront de couleur foncée non métallisée. La forme, les dimensions et le calepinage des éléments constitutifs doivent être à l'échelle du bâtiment.

Sont interdits :

- * *Le mélange de plusieurs matériaux de couverture sur une toiture*
- * *Les matériaux de couverture suivants : bac acier (sauf imitation joints debout), bardeaux bitumineux, PVC, matériaux de synthèse transparents*
Toutefois, le bac acier pourra être autorisé pour les équipements publics, les bâtiments annexes ou les bâtiments agricoles, dans une couleur foncée non métallisée, à condition qu'elle s'intègre dans l'environnement architectural et paysager existant et que la forme choisie soit à l'échelle du bâtiment.
- * *Les sorties de ventilation naturelles ou mécaniques en façade*
- * *Les gaines et les conduits apparents en façade et sur les murs pignons, à l'exception des descentes d'eau pluviale qui seront placées en limite latérale en façade.*

4.7. MENUISERIES EXTERIEURES

DISPOSITIONS GENERALES

BATI ANCIEN/EXISTANT

Les prescriptions ci-dessous concernent l'ensemble des façades des bâtiments « remarquables », « d'accompagnement » et « de la Reconstruction » répertoriés sur le PLAN D'INTERET ARCHITECTURAL.

Sont interdits :

- * *Les menuiseries extérieures en polyvinyle-chlorure (PVC)*
- * *Les menuiseries de finition aluminium naturel ou autre finition métallisée*
- * *Les vitrages réfléchissants (miroir)*

BATI NEUF

Sont interdits :

- * *Les menuiseries extérieures en polyvinyle-chlorure (PVC)*
- * *Les menuiseries de finition aluminium naturel ou autre finition métallisée*
- * *Les vitrages réfléchissants (miroir)*

DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.7.1. OUVRANTS DES FENETRES ET DES LUCARNES

BATI ANCIEN/EXISTANT

Les menuiseries extérieures anciennes de qualité (ouvrants des fenêtres, vantaux des portes, contrevents, châssis,) seront conservées et restaurées autant que possible.

Les menuiseries anciennes hors service seront remplacées à l'identique.

Le remplacement des menuiseries des fenêtres et des lucarnes d'un bâtiment « remarquable » se fera obligatoirement en bois.

Lors des travaux d'amélioration thermique l'installation de double-fenêtres à l'intérieur est préférable au remplacement complet en double-vitrage, notamment pour les façades sur rues et places des bâtiments « remarquables » et « d'accompagnement ».

Dans le cas de remplacement d'une menuiserie moderne hors service sur le bâti ancien, la menuiserie neuve sera réalisée en accord avec l'architecture de la façade, et en respectant les principes ci-dessous.

Le but recherché de toute opération ou tranche d'opération comprenant le remplacement des menuiseries extérieures sera l'unité et la cohérence architecturale de la façade.

Formes autorisées :

Maisons à pans de bois apparent en fonction de l'époque de la construction

- **fenêtres à petits bois** (XVI°-XVIII°)
- **fenêtres à grands carreaux** (XVIII°-XIX°)

Choix de finition :

- huile de lin
- lasure de teinte foncé
- peinture adaptée de couleur suivant palette

Maisons en briques et pierre de taille (fin XVIII°-XIX° siècle)

- **fenêtres à grands carreaux**

Choix de finition :

- peinture, lasure, vernis, huile

Maisons à pans de bois enduit et décor plâtre (fin XVIII°-XIX° siècle)

- **fenêtres à grands carreaux**

Choix de finition :

- peinture de couleur suivant palette

Bâti modernes (fin XIX°- début XX° siècle)

- **fenêtres à grand vitrage**

Choix de finition :

- peinture de couleur suivant palette

Sont interdits :

- * menuiseries en polyvinyle-chlorure (PVC)

4.7.2. CONTREVENTS

BATI ANCIEN/EXISTANT

Le remplacement des contrevents d'un bâtiment « remarquable » se fera obligatoirement en bois.

Formes autorisées :

Maisons à pans de bois apparent

- **volets en bois abattant plein**

Choix de finition :

- *huile de lin*

- *lasure teinte foncé*

- *peinture de couleur suivant palette*

Maisons en briques et pierre de taille (XVII° - XVIII° siècles)

- **volets en bois abattant plein**

- **volets persiennes**

Maisons à pans de bois enduit plâtre décoré (fin XVIII°-XIX° siècle)

- **volets en bois abattant plein**

- **volets persiennes**

Choix de finition :

- *peinture de couleur suivant palette*

Sont interdits :

- * *volets à écharpe diagonale*
- * *volets en polyvinyle-chlorure (PVC)*
- * *volets roulants extérieurs*

4.7.3. VANTAUX DES PORTES

BATI ANCIEN/EXISTANT

Les portes anciennes en bois seront restaurées autant que possible ou remplacées à l'identique.

Le remplacement des portes d'un bâtiment « remarquable » se fera obligatoirement en bois.

Dans le cas de remplacement d'une porte moderne sur un bâtiment ancien, il sera recherché un modèle en cohérence avec l'architecture de la façade, ou, en l'absence d'un modèle de référence, par une porte de facture et finition contemporaine de qualité.

Formes autorisées :

Façades à pans de bois apparents du XV° au XVII° siècle:

- **porte à petites cadres** ou en **planches larges jointives croisées**

- **porte à claire-voie à petits bois**

Immeubles en briques et pierre de taille (XVIII° - XX° siècles)

- **porte à grandes cadres** avec table saillante en partie basse (voir exemple)

Immeubles à pans de bois enduit de plâtre (fin XVIII°-XIX° siècle)

- **porte à grandes cadres** avec table saillante en partie basse surmontée d'un bandeau mouluré (voir exemple)

Choix de finition :

Pour les façades les plus anciennes

- *huile de lin*

- *lasure teinte foncé*

*Pour les façades du XIX^e-XX^e siècle
- peinture adaptée suivant palette*

Sont interdits :

- * *Les menuiseries en polyvinyle-chlorure (PVC)*
- * *Les menuiseries de finition en aluminium naturel ou autre finition métallisée en façades visibles depuis l'espace public, y compris dans les cours accessibles au public, et sur canaux*

4.8. FERRONNERIES

BATI ANCIEN/EXISTANT

Les prescriptions ci-dessous concernent l'ensemble des façades des bâtiments à l'ensemble des façades des bâtiments « remarquables » et « d'accompagnement » répertoriés sur le PLAN D'INTERET ARCHITECTURAL.

Les ouvrages anciens en métal (fer forgé, fonte) seront conservés et restaurés autant que possible.

Les ferronneries anciennes dégradées seront remplacées à l'identique autant que possible.

Dans le cas de remplacement d'une ferronnerie moderne sur un bâtiment ancien, l'ouvrage neuf sera en accord avec l'architecture de façade, ou d'un dessin et de finition contemporaine de qualité.

4.9. FACADES COMMERCIALES

DISPOSITIONS GENERALES

Les devantures anciennes en menuiseries de bois seront conservées et restaurées.

Toute création nouvelle ou modification d'aspect d'une devanture commerciale existante sera soumise à autorisation.

Les devantures des commerces seront conformes au Règlement Local de Publicité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

BÂTI ANCIEN/EXISTANT

Non réglementé par l'AVAP mais soumis à l'avis de l'ABF

BÂTI NEUF

Non réglementé par l'AVAP mais soumis à l'avis de l'ABF

4.10. RESEAUX DISPOSITIONS GENERALES

Distribution EDF / Télécommunications

Les réseaux de distribution d'électricité et de télécommunication ne sont pas réglementés par l'AVAP.

Coffrets extérieurs en façade

BATI ANCIEN/EXISTANT

A l'occasion de réfection de façades, les coffrets extérieurs destinés au branchement et au comptage seront ~~dissimulés~~ et peints de la couleur du mur ou protégés par une porte bois ou métal (peinte dans la couleur du mur) formant une niche dans les murs de façade ou de clôture.

BATI NEUF

Les coffrets ne pourront pas être disposés en applique et leur regroupement sera exigé.

Distribution radiodiffusion – Télévision - Multimédia

BATI ANCIEN/EXISTANT

Les antennes collectives ou individuelles doivent être installées dans les combles ou sur les parties de toitures non visibles depuis l'espace public

4.11. INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

4.11.1. CAPTEURS SOLAIRES

BATI ANCIEN/EXISTANT

Les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques sont interdits dans ce secteur sur les bâtiments « remarquables » et « d'accompagnement » répertoriés sur le PLAN D'INTERET ARCHITECTURAL.

BATI NEUF

Les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques sont autorisés sur les toitures aux conditions suivantes:

- s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public
- s'ils sont encastrés dans le plan de toiture
- s'ils occupent l'ensemble du versant ou constituent le matériau de couverture (par exemple ardoise capteur thermique)
- si les matériaux sont mats et la structure porteuse est de la même couleur que la couverture

Sont interdits :

- * *Les capteurs solaires fixés sur les façades*

4.11.2. CHAUFFAGE PAR GEOTHERMIE OU AEROTHERMIE

BATI ANCIEN/EXISTANT

Les installations géothermiques ou aérothermiques sont interdites dans ce secteur sur le bâti sur les bâtiments « remarquables » et « d'accompagnement » répertoriés sur le PLAN D'INTERET ARCHITECTURAL..

BATI NEUF

Les installations géothermiques ou aérothermiques (pompe à chaleur) sont autorisées aux conditions suivantes:

- si les appareils ne sont pas visibles depuis les espaces publics (ils peuvent être dissimulés dans le sol **ou** à l'intérieur du bâti)
- si les sorties d'évacuation sont éloignées des maçonneries
- si le niveau sonore ne produit pas de nuisance au voisinage

4.11.3. CHAMPS DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Les champs de panneaux photovoltaïques sont interdits sur le territoire de l'A.V.A.P.

4.11.4. EOLIEN

Les éoliennes sont interdites sur le territoire de l'A.V.A.P.

4.12. CLIMATISATION, VENTILATION

BATI ANCIEN/EXISTANT

Les extracteurs et boîtiers des installations de climatisation et/ou de ventilation visibles en façade sont interdites dans ce secteur sur le sur les bâtiments « remarquables », « d'accompagnement » et « de la Reconstruction » répertoriés sur le PLAN D'INTERET ARCHITECTURAL.

BATI NEUF

Les extracteurs et boîtiers des installations de climatisation et/ou de ventilation sont autorisées sous réserve que :

- les appareils ne sont pas visibles depuis les espaces publics (dissimulés dans le sol **ou** à l'intérieur du bâti)
- les sorties d'évacuation soient éloignées des maçonneries
- le niveau sonore ne produit pas de nuisance au voisinage

4.13. CUVES DE RECUPERATION D'EAU DE PLUIE

Les cuves de récupération et de stockage d'eau de pluie sont autorisées sous réserve :

- d'être enterrées dans le sol **ou** intégrées dans un élément d'architecture **ou** dissimulées par une clôture
- ne pas être visible depuis l'espace public.

5. LISTE DES BATIMENTS REMARQUABLES

SANS OBJET